

## ARRETE REGLEMENTANT LES BAINNADES ET LES CANOTAGES

Le Maire de la Commune de LES IFFS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212.1 et suivants, 2224.13 à L 224.17,
  - Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 1991 modifié relatif à la sécurité des baignades et des activités nautiques,
  - Considérant qu'il importe de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publiques, les baignades sur les plans d'eau intérieurs ;
- CONSIDERANT que l'étang communal situé au lieu dit « La Boixière » près de la Fontaine Saint-Fiacre n'est pas aménagé pour les activités de baignade,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La baignade est strictement interdite dans l'étang situé au lieu dit « La Boixière »

**Article 2** : Le canotage est interdit dans l'étang au lieu dit la « Boixière » près de la fontaine Saint Fiacre.

**Article 2** : Des panneaux d'interdiction seront judicieusement placés à proximité du plan d'eau,

**Article 3** : Toute infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

**Article 4 :**

- Monsieur Le Maire des IFFS
- Monsieur Le commandant de gendarmerie de BECHEREL, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à LES IFFS  
Le 30 août 2013

Le Maire,  
Hervé de LA VILLEON

